

Chancellerie fédérale

Conventions des cantons avec l'étranger

Accordo per la cooperazione transfrontaliera tra Cantone Ticino e Regione Lombardia nella lotta contro gli incendi boschivi

Le 18 juin 2013, le canton du Tessin a porté à la connaissance de la Confédération, conformément aux art. 56, al. 2, de la Constitution et 61*c* de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), le projet d'«Accordo per la cooperazione transfrontaliera tra Cantone Ticino e Regione Lombardia nella lotta contro gli incendi boschivi».

Le dossier peut être consulté à l'adresse suivante:

Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino

Residenza governativa

6501 Bellinzona

tel. 091 814 43 20/21/22, e-mail: can@ti.ch.

Pour de plus amples informations, prière de se référer aux art. 61*c* et 62 LOGA et 27*k* ss de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

Les cantons qui ne sont pas parties à la convention (cantons tiers) et qui souhaitent élever une réclamation sont priés d'en informer le canton du Tessin dans un délai de deux mois.

16 juillet 2013

Chancellerie fédérale